

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg

Samedi, 4 août 1906.

N. 48.

Samstag, 4. August 1906.

Loi du 31 juillet 1906, concernant la majoration de traitement des commis du Service agricole ainsi que du conférencier viticole.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 juillet 1906, et celle du Conseil d'État du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1906, accordant à titre d'indemnité de logement et de renchérissement une majoration de traitement aux fonctionnaires publics, aux ministres des cultes, et aux agents subalternes de l'État — n^o 22, service agricole — est complété par l'ajoute suivante :

Commis de 1^{re} classe 2700—3025 fr. ;

commis de 2^e classe 2225—2450 »

commis de 3^e classe. . . . 1900 »

conférencier viticole, 3400—3700 »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Saint-Blasien, le 31 juillet 1906.

GUILLAUME

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Gesetz vom 31. Juli 1906, die Gehaltserhöhung der Commis an der Ackerbauverwaltung sowie des Weinbaulehrers betreffend.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Kammer der Abgeordneten vom 13. Juli etc., und derjenigen des Staatsrathes vom 23. desj. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen soll ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Der Art. 1 des Gesetzes vom 27. Juni 1906, betreffend die Bewilligung einer Gehaltserhöhung als Wohnungs- und Thenerungszulage, an die öffentlichen Beamten, die Kultusdiener und die Subalternbeamten des Staates, ist, unter Nr. 22, Ackerbauverwaltung, durch folgenden Zusatz ergänzt :

Commis 1. Klasse. . . . Fr. 2700—3025 ;

Commis 2. Klasse. . . . „ 2225—2450 ;

Commis 3. Klasse. . . . „ 1900 ;

Weinbaulehrer „ 3400 3700.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Sankt Blasien, den 31. Juli 1906.

Wilhelm.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Loi du 31 juillet 1906, autorisant l'abandon d'une parcelle du douaire curial de Schieren.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 juillet courant et celle du Conseil d'État du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisé l'abandon gratuit par le douaire curial de Schieren à l'administration communale du même nom, d'une parcelle de 6 ares 17 centiares à prendre dans une pièce de terre, ban de Schieren, section A, « auf der Hohlschick » n^{os} 216, 217 et 218 du cadastre, à charge par ladite commune de faire construire sur le terrain cédé le nouveau presbytère avec ses dépendances.

Cette cession est affranchie de tous droits fiscaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Saint-Blasien, le 31 juillet 1906.

GUILLAUME.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

Arrêté grand-ducal du 28 juillet 1906, qui autorise l'établissement de la « Société anonyme des liqueurs de table » et en approuve les statuts.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les expéditions authentiques des actes reçus les 14 octobre 1905 et 7 juillet 1906 par le notaire Alphonse Majerus et respectivement par le notaire Léon Majerus de Luxembourg,

Gesetz vom 31. Juli 1906, wodurch die Abtretung einer zum Pfarrgut von Schieren gehörigen Parzelle gestattet wird.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Kammer der Abgeordneten vom 13. Juli ct. und derjenigen des Staatsrathes vom 23. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Die unentgeltliche Abtretung durch das Pfarrgut von Schieren an die Gemeinde-Verwaltung dess. Namens einer 6 Ares 17 Centiares messenden Parzelle, welche von einem auf dem Banne von Schieren, Section A, „Auf der Hohlschick“ Nr. 216, 217 und 218 des Katasters gelegenen Grundstück zu entnehmen ist, wird gestattet, mit der Verpflichtung für die Gemeinde, auf dem abgetretenen Boden das neue Pfarrhaus nebst Dependenzien zu errichten.

Diese Abtretung geschieht frei von allen Fiskal-Gebühren.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Sankt Blasien, den 31. Juli 1906.

Wilhelm.

*Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.*

Großh. Beschluß vom 28. Juli 1906, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft « Société anonyme des liqueurs de table » gestattet und deren Statut genehmigt wird.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigungen der am 14. Oktober 1905 und 7. Juli 1906 durch den Notar Alphonse M a j e r u s bzw. Leo M a j e r u s in Luxemburg aufgenommenen Akte,

portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite « Société anonyme des liqueurs de table », dont le siège est à Luxembourg et pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu également les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la « Société anonyme des liqueurs de table » est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes notariés prémentionnés, dont des expéditions demeurent ci-annexées, sont approuvés.

Art. 2. Cette autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial* avec le texte des statuts approuvés.

Saint-Blasien, le 28 juillet 1906.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

GUILLAUME.

betreffend die Errichtung und das Statut der anonymen Gesellschaft genannt « Société anonyme des liqueurs de table », die ihren Sitz in Luxemburg hat und für welche die in Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bezw. Genehmigung nachgesucht wird ;

Nach Einsicht der Art. 29 ff. des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Errichtung der anonymen Gesellschaft « Société anonyme des liqueurs de table » ist gestattet und deren Statut, in der Fassung wie sie sich aus den vorerwähnten notariellen Akten ergibt, von welchen eine Ausfertigung hier beiliegt, ist genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte der Beteiligten verliehen und Wir behalten Uns vor, dieselben im Falle einer Verletzung oder Nichtbefolgung des Statuts zurückzunehmen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt, der nebst dem genehmigten Statut in's „Mémorial“ eingerückt werden soll.

Sankt Blasien, den 28. Juli 1906.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
G y s e n.

Wilhelm.

Statuts

tels qu'ils résultent des actes des notaires Alphonse Majerus de Luxembourg, en date du 14 octobre 1905, et Léon Majerus de Luxembourg, en date du 7 juillet 1906.

Comparants : 1° M. Paul *Stumper*, docteur en droit, directeur d'assurances, demeurant à Luxembourg. — 2° M. Jules *Mousel*, négociant, demeurant à Luxembourg. — 3° M. Xavier *de Waal*, industriel, demeurant à Luxembourg, agissant en nom personnel et au nom et comme mandataire de : a) M. Charles-Joseph *de Gargan*, propriétaire-rentier, demeurant à Luxembourg ; b) M. le comte Lamoral *de Villers*, propriétaire-rentier, demeurant à Dusseldorf, c) M. Nicolas *Pütz*, directeur de mines, demeurant à Differdange. — 4° M. Alfred *Ganz*,

négociant, demeurant à Luxembourg, agissant en nom personnel et au nom et comme mandataire de : d) M. Bernard *Goldschmidt*, négociant, demeurant à Mayence ; e) M. Frédéric *Dickhaut*, employé de banque, demeurant à Mayence ; f) M. Thomas *Lowe*, ingénieur, demeurant à Bruxelles ; g) M. Jules *Wolff*, négociant, demeurant à Francfort-sur-Mein ; h) M. Arnaud-Frédéric-Charles *Korte*, représentant de la « Deutzer Gasmotoren-Fabrik », demeurant à Luxembourg. — 5° M. Jean-Baptiste *Weicker*, industriel et propriétaire, demeurant à Sandweiler. — 6° M. Pierre *Greisch-Schon*, propriétaire, demeurant à Luxembourg. — 7° M. Alphonse *Dauphin*, contrôleur des contributions et accises, demeurant à Luxembourg, agissant en nom personnel et au nom et comme mandataire de : i) M. Basilde *Marre*, négociant, demeurant à Villefranche (Aveyron) ; j) M. Louis *Renson*, industriel, demeurant à Rumelange. — 8° M. Jean-Pierre *Michels*, entrepreneur, demeurant à Luxembourg.

TITRE I^{er}. — *Dénomination. Objet. Siège. Durée.*

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les comparants, leurs mandants et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions ci-après créées ou celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination « Société anonyme des Liqueurs de table », seule concessionnaire dans les pays du Zollverein pour la fabrication de la « Bernardine », véritable liqueur de l'Hermitage Saint-Sauveur.

Art. 3. — La société a pour objet la fabrication et la vente de liqueurs de table, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cette industrie ou de nature à en favoriser le développement.

Art. 4. — Le siège et le domicile de la société sont établis à Luxembourg. Ils peuvent être transférés dans une autre localité du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trente ans à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II. — *Apports Fonds social. Actions.*

Art. 6. — M. *Dauphin*, en nom personnel et en sa qualité de mandataire de M. *Marre*, apporte à la société :

1° Ses études, recherches, voyages et démarches pour constater et assurer la viabilité de l'entreprise et parvenir à sa création, ainsi que ses connaissances techniques, commerciales et administratives en matière de fabrication d'alcools et de liqueurs ;

2° le droit exclusif de fabriquer et de vendre dans le Grand-Duché de Luxembourg et les États de l'Empire d'Allemagne la même liqueur que M. Basilde *Marre* fabrique à Villefranche la dénomination « La Bernardine », véritable liqueur de l'Hermitage Saint-Sauveur.

En conséquence, par répartition de leurs apports, MM. *Dauphin* et *Marre* recevront chacun 200 actions sur les 400 créées sur les 1200 créées ci-après.

En récompense, ces actions resteront inaliénables pendant deux ans, et resteront déposées pendant entièrement libérées au profit de la société, à désigner par le conseil d'administration.

Ces 400 actions ont été affectées à la société par le conseil d'administration qui déclare faire apport à la présente société d'une maison d'habitation de terre labourable, le tout en un tenant, situé à Hollerich, inscrit au cadastre de la commune de Hollerich sous le numéro 63⁴/704, et une partie du numéro 63⁴/704, 64/345 et une partie du numéro 63⁴/704, 64/1631, 64/1632, 66/822, 66/823.

7. — M. Pierre *Greisch*, propriétaire, demeurant à Luxembourg, apporte à la société, en sa qualité de mandataire de M. *Marre*, les dépendances, jardins et terres situées à Wackenbërg, au lieu dit « im Wackenbërg », numéros 64/1631, 64/1632, 66/822, 66/823.

d'une contenance totale de 117 ares, 30 centiares, ainsi que le tout est plus amplement désigné sous le chiffre I sur un plan dressé par M. le géomètre *Classen* de Luxembourg, qui restera annexé aux présentes et avec lesquelles il sera présenté aux formalités de l'enregistrement.

L'immeuble est apporté franc et libre de toutes charges, privilèges et hypothèques, et s'il en existe, ils resteront à charge de l'apportant.

Pour prix de son apport, il sera attribué à M. *Greisch* 110 actions entièrement libérées et en titres au porteur de la présente société.

Art. 8. — Le capital social est fixé à 300,000 fr., divisé en 1200 actions de 250 fr. chacune.

Sur les 690 actions à souscrire après les attributions stipulées dans les art. 6 et 7, 297 actions sont souscrites de la manière suivante : MM. *Jules Mousel* 30, *Xavier de Wael* 30, *Paul Stümper* 40, *Alfred Ganz* 30, *de Gargan* 40, *Louis Reison* 20, *Nicolas Pütz* 20, le comte *de Villers* 20, *Korte* 5, *Dickhaut* 10, *Wolff* 20, *Lowe* 10, *Goldschmidt* 20, *Wecker* 2 — ensemble 297 actions.

Les propriétaires des actions actuellement souscrites ont, dans la proportion des titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions non encore placées ; aucune action ne pourra être émise en-dessous du pair.

Art. 9. — Le montant des actions souscrites est payable : un quart ou 62 fr. 50 ct. lors de la constitution de la société, le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée deux mois avant la date fixée pour chaque versement. A défaut de paiement aux époques déterminées comme il précède, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 6 pCt. l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Les actionnaires qui voudront libérer leurs actions anticipativement auront droit à l'intérêt de 4 pCt. sur le montant non appelé.

Art. 10. — Le premier versement est constaté par récépissé nominatif, qui sera, dans le mois de la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur.

Art. 11. — Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

TITRE III. — Administration de la société.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; le conseil est assisté d'un directeur qui n'a que voix consultative.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société ; il délibère et traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion entière et absolue ; il nomme et révoque les employés. La société est obligée envers les tiers par les signatures du président ou du vice-président ou de l'administrateur délégué avec celle du directeur.

Le conseil d'administration élit, dans son sein, à la majorité des voix, un président et un vice-président ; la durée des deux mandats est d'un an, le membre sortant est rééligible.

Art. 15. — Il y a un comité de surveillance, composé de deux commissaires. Ce comité a droit de prendre en tous temps connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, de tous les livres et documents y relatifs.

Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilans et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Art. 16. — Les commissaires se réunissent aux administrateurs en conseil général quatre fois au moins par an, sur convocation spéciale.

Le conseil général arrête le bilan, les comptes, le compte de profits et pertes, les propositions de répartition de dividendes à faire à l'assemblée générale, et délibère sur toutes les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil général ne sont valables que moyennant la présence de la majorité des administrateurs et commissaires.

Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général doit se réunir si deux administrateurs et un commissaire le requièrent par écrit et d'une manière motivée.

Art. 17. — Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font, sauf cas d'urgence, cinq jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour ; elles doivent être signées par le président du conseil et par le directeur.

Art. 18. — Le conseil peut déléguer des pouvoirs à un administrateur délégué, membre du conseil d'administration, pour l'administration courante de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'indemnité ou les honoraires dus en vertu des deux aliénas qui précèdent seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires de 20 actions, les commissaires de 10 actions au moins. Ces actions seront déposées au nom des titulaires à la banque de la société contre reçu à déposer au siège de la société. Ces actions serviront de garantie pour leur gestion administrative et surveillance et seront inaliénables durant le terme de leur mandat et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans ; la durée des fonctions des commissaires est de quatre ans.

Les administrateurs et commissaires sont indéfiniment rééligibles ; en cas de vacance, la

réélection doit se faire dans un délai de trois mois, le remplaçant remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 21. — Par dérogation à l'al. 1^{er} de l'art. 14, sont nommés dès à présent administrateurs : MM. Jules Mousel, Xavier de Wael, Paul Stumper et Alfred Ganz, et commissaire, M. Bernard Goldschmidt.

TITRE IV. — Inventaire. Bilan. Dividende. Réserve. Répartition des bénéfices.

Art. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 23. — Il est établi, chaque année, le 31 décembre, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires au plus tard à la fin du mois de janvier, pour être présentés à l'assemblée générale.

Art. 24. — Dans le premier inventaire sont considérés comme frais de premier établissement, à la charge du capital, tous les travaux préparatoires et d'installation, les dépenses préliminaires, tels que frais d'actes, de publicité, d'impressions, de voyage, de commissions, et autres, enfin les frais de toute nature qui auront été nécessaires à l'organisation et à la constitution de la société ; ces frais sont réglés sur états liquidés par le conseil d'administration.

Art. 25. — Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé : 1^o cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve : ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ; 2^o La somme nécessaire à payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes appelées sur les actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit : vingt pour cent au conseil d'administration ; cinq pour cent aux commissaires ; une quote-part au profit du directeur sera fixée par le conseil d'administration ; le surplus aux actionnaires.

Art. 26. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration. Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE V. — De l'assemblée générale.

Art. 27. — L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les convocations aux assemblées générales, signées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant, ont lieu avec mention de l'ordre du jour, par deux avis successifs, insérés dans deux journaux du Grand-Duché de Luxembourg et un journal étranger. La première insertion aura lieu au moins quinze jours avant la réunion.

Les assemblées générales se tiendront au lieu indiqué par le conseil d'administration.

Art. 28. — Chaque action donne droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse réunir plus de cinquante voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Art. 29. — Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter, devront, huit jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration, au siège social, les numéros de leurs actions. Ceux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt au siège social ou entre les mains d'un notaire ou des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 30. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant lui-même le droit d'y assister.

Art. 31. — Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent; il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

Art. 32. — L'assemblée générale annuelle aura lieu le premier lundi du mois de mars.

Art. 33. — Dans ses réunions, l'assemblée générale entend le rapport du conseil général sur les opérations et la situation de la société et celui des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'exercice écoulé, qui est soumis à l'examen de l'assemblée avec les pièces à l'appui.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes, sur le bilan et sur la répartition des dividendes.

Elle nomme aux places d'administrateurs et de commissaires, vacantes par expiration du mandat ou autrement. Enfin, elle statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Art. 34. — L'assemblée générale devra délibérer sur les propositions qui lui seront soumises par deux commissaires ou cinq actionnaires au moins, pour autant qu'elles auront été communiquées au conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 35. — L'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de la société s'il est constaté, par un bilan approuvé conformément aux statuts, que les pertes atteignent la moitié de l'avoir social.

L'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

Art. 36. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut, un des administrateurs présents présidera l'assemblée générale. Il sera assisté de deux scrutateurs choisis par lui parmi les actionnaires présents.

Le directeur-gérant ou un autre agent de la société fera l'office de secrétaire.

Art. 37. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux seront certifiés par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des assemblées générales feront mention de l'observation des formalités prescrites par l'art. 27 des présents statuts.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée

et celui des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Art. 58. — Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages, mais les actions présentes ou représentées devront réunir au moins un tiers du capital social émis.

Art. 59. — Le conseil d'administration convoquera des assemblées générales extraordinaires dans la forme prescrite par l'art. 27 des statuts, pour délibérer sur les objets qui lui sont soumis et qui figurent à l'ordre du jour.

Les objets suivants sont exclusivement réservés à l'assemblée générale extraordinaire : a) modification aux statuts ; b) dissolution anticipée de la société ; c) prorogation de la société ; d) fusion de la société.

Dans les assemblées générales extraordinaires la représentation de la moitié des actions émises est exigée et les décisions, pour être valables, devront réunir une majorité de deux tiers au moins des voix.

Art. 10. — Lorsque l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire n'auront pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, elles seront réunies de nouveau sous la forme ordinaire et dans ces nouvelles réunions elles délibéreront valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans la seconde réunion, les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 21 au 28 juillet 1906.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen, vom 21. bis zum 28. Juli 1906 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	CANTONS.	LOCALITÉS.	Fievre typhoïde	Diph- terie.	Coque- luche.	Scarla- tine.	Variole.	Affections puerpérales.
1	Luxembourg.	Hollerich (rue du tram).	»	»	1	»	1	»
2	Esch /Alz.	Beltembourg.	»	1	»	»	»	»
		Dudelange.	2	»	»	»	»	»
		Niedercorn.	1	»	»	»	»	»
		Telange.	»	2	»	»	»	»
3	Clervaux.	Consthum.	»	»	»	1	»	»
		Hosingen.	»	3	»	»	»	»
4	Echternach.	Echternach.	»	1	»	»	»	»
5	Remich.	Remerschen.	»	»	»	7	»	»
		Wintrange.	»	»	»	4	»	»
		Total . . .	3	9	4	12	4	»

Luxembourg, le 31 juillet 1906.

Verzeichniß der im Großherzogthum Luxemburg im Jahre 1907 stattfindenden Jahrmärkte und Messen.

Abkürzungen: K. Krammarkt. — B. Viehmarkt. — KB. Kram- und Viehmarkt. — GetrKB. Getreide-, Kram- und Viehmarkt. — P. Pferdemarkt. — Schw. Schweinemarkt.

Ortschaft.	Distrikt.	
Bettborn	Diekirch	4. Februar KB. 1. April KB. 15. Juli KB. 9. September KB.
Bissen	Luxemburg	27. Mai KB.
Bous	Grevenmacher	1. Juli K.
Clert	Diekirch	7. März KB. 4. April KB. 6. Juni KB. 1. August KB. 5. September KB. 3. Oktober KB. 7. November KB. 27. Dezember KB.
Diekirch	Diekirch	15. Januar KB. 19. Februar KB. 19. März KB. 16. April KB. 21. Mai KB. 18. Juni KB. 16. Juli KB. 13. August KB. 17. September KB. 15. Oktober KB. 19. November KB. 17. Dezember KB.
Düdelingen	Luxemburg	1. Juli KB.
Echternach	Grevenmacher	9. Januar B. 13. Februar B. 13. März B. 10. April B. 8. Mai B. 20. Mai (4 Tage) K. 10. Juli B. 14. August B. 11. September B. 9. Oktober B. 13. November B. 11. Dezember B.
Eich a. d. Mzette	Luxemburg	22. Januar KB. 26. Februar KB. 26. März KB. 23. April KB. 21. Mai KB. 25. Juni KB. 23. Juli KB. 27. August KB. 24. September KB. 22. Oktober KB. 26. November KB. 24. Dezember KB.
Eich a. d. Sauer	Diekirch	14. März KB. 13. Juni KB. 8. August KB. 14. November KB.
Ettelbrunn	Diekirch	1. Januar GetrKB. 22. Jan. Pf. 5. Februar GetrKB. 5. März GetrKB. 2. April GetrKB. 7. Mai GetrKB. 4. Juni GetrKB. 2. Juli GetrKB. 6. August GetrKB. 3. September GetrKB. 1. Oktober GetrKB. 5. November GetrKB. 3. Dezember GetrKB.
Fels	Luxemburg	19. Februar KB. 1. April KB. 1. August KB. 26. September KB. 31. Oktober KB.
Grevenmacher	Grevenmacher	7. Januar B. 4. Februar B. 4. März B. 1. April B. 13. Mai B. 3. Juni B. 1. Juli B. 5. August B. 2. September B. 7. Oktober B. 4. November B. 2. Dezember B.
Heiderscheid	Diekirch	5. August KB.
Heinerscheid	Diekirch	6. Mai KB. 24. Juni KB. 26. August KB. 11. November KB.
Hespert (Hödingen)	Luxemburg	6. Mai KB.
Höfingen	Diekirch	4. März KB. 8. April KB. 20. Mai KB. 12. August KB. 7. Oktober KB. 2. Dezember KB.
Junglusser.	Grevenmacher.	30. September KB.
Kehlen	Luxemburg	18. April KB.
Lintgen	Luxemburg	25. Februar KB. 8. April KB.
Luxemburg	Luxemburg	14. Januar B. 13. Febr. B. 11. März B. 8. April B. 13. Mai B. 10. Juni B. 8. Juli B. 12. August B. 24. August (14 Tage) Schobermesse. 24. August GetrKB. 2. September GetrKB. 14. Oktober B. 11. November B. 9. Dezember B.
Margberg (Zuhren)	Diekirch	29. April K.
Merisch	Luxemburg	28. Januar KB. 25. Februar KB. 25. März KB. 22. April KB. 20. Mai KB. 24. Juni KB. 22. Juli KB. 26. August KB. 23. September KB. 28. Oktober KB. 25. November KB.

Mondorf (Bad)	Grevenmacher	20. Mai R. 30. September R.
Munshausen	Diefirch	4. November R.
Niederkerfchen	Lugemburg	12. März R. 13. August R. 8. Oktober R.
Oberbëfelingen	Diefirch	30. September R.
Petingen	Lugemburg	25. Juni R.
Rambruch	Diefirch	15. April R. 20. Mai R. 1. Juli R. 7. Oktober R.
Redingen	Diefirch	27. Februar R. 27. März R. 29. Mai R. 31. Juli R. 25. September R. 30. Oktober R. 26. Dezember R.
Remich	Grevenmacher	21. Januar R. 18. Februar R. 18. März R. 9. April R. 6. Mai R. 24. Juni R. 16. Juli R. 19. August R. 16. September R. 15. Oktober R. 14. November R. 16. Dezember R.
Roodt (Bëgdorf)	Grevenmacher	18. März R. 13. September R.
Säul	Diefirch	17. April R. 30. September R.
Uffingen	Diefirch	21. Januar R. 18. Februar R. 18. März R. 15. April R. 20. Mai R. 17. Juni R. 15. Juli R. 19. August R. 16. September R. 21. Oktober R. 18. November R. 16. Dezember R.
Vianden	Diefirch	7. März R. 11. April R. 5. September R. 7. November R.
Wasserbillig ;	Grevenmacher	9. September R.
Weiswampach	Diefirch	13. März R. 5. Juni R. 21. August R. 16. Oktober R.
Wellenstein	Grevenmacher	29. Juli R.
Wiltz	Diefirch	29. Januar R. 26. Februar R. 12. März Schw. 26. März R. 30. April R. 14. Mai Schw. 28. Mai R. 25. Juni R. 30. Juli R. 27. August R. 24. September R. 29. Oktober R. 26. November R. 26. Dezember R.
Windhof (Röricht)	Lugemburg	1. April R. 25. Juni R. 29. August R.
Wormelbungen	Grevenmacher	15. April R.
Zolwer	Lugemburg	4. März R. 7. Oktober R.
Januar		1. Ettelbrück. 7. Grevenmacher. 9. Echternach. 14. Lugemburg. 15. Diefirch. 21. Remich. 21. Uffingen. 22. Esch a. d. Mz. 22. Ettelbrück Pf. 28. Merfch. 29. Wiltz.
Februar		4. Bettborn. 4. Grevenmacher. 5. Ettelbrück. 13. Echternach. 13. Lugemburg. 18. Remich. 18. Uffingen. 19. Diefirch. 19. Fels. 25. Dintgen. 25. Merfch. 26. Esch a. d. Mz. 26. Wiltz. 27. Redingen.
März		4. Grevenmacher. 4. Hofingen. 4. Zolwer. 5. Ettelbrück. 7. Clerf. 7. Vianden. 11. Lugemburg. 12. Niederkerfchen. 12. Wiltz Schw. 13. Echternach. 13. Weiswampach. 14. Esch a. d. Sauer. 18. Remich. 18. Roodt (Bëgdorf). 18. Uffingen. 19. Diefirch. 25. Merfch. 26. Esch a. d. Mz. 26. Wiltz. 27. Redingen.
April		1. Bettborn. 1. Fels. 1. Grevenmacher. 1. Windhof (Röricht). 2. Ettelbrück. 4. Clerf. 8. Hofingen. 8. Dintgen. 8. Lugemburg. 9. Remich. 10. Echternach. 11. Vianden. 15. Rambruch. 15. Uffingen. 15. Wormelbungen. 16. Diefirch. 17. Säul. 18. Keulen. 22. Merfch. 23. Esch a. d. Mz. 29. Marzberg (Fouhren) R. 30. Wiltz.
Mai		6. Heinerscheid. 6. Hespert (Bëbvingen). 6. Remich. 7. Ettelbrück. 8. Echternach. 13. Grevenmacher. 13. Lugemburg. 14. Wiltz Schw. 20. Echternach (4 Tage R.) 20. Hofingen. 20. Merfch. 20. Mondorf-Bad. 20. Rambruch. 20. Uffingen. 21. Diefirch. 21. Esch a. d. Mz. 27. Bissen. 28. Wiltz. 29. Redingen.
Juni		3. Grevenmacher. 4. Ettelbrück. 5. Weiswampach. 6. Clerf. 10. Lugemburg. 13. Esch a. d. Sauer. 17. Uffingen. 18. Diefirch. 24. Heinerscheid. 24. Merfch. 24. Remich. 25. Esch a. d. Mz. 25. Petingen. 25. Wiltz. 25. Windhof (Röricht).

Juli	1. Beuz R. 1. Dödelingen. 1. Grevenmacher. 1. Rambrouch. 2. Ettelbrück. 8. Luxemburg 19. Echternach. 15. Bettborn. 15. Uffingen. 16. Diekirch. 16. Remich. 22. Mersch. 23. Esch a. d. Mz. 29. Wellenstein R. 30. Wils. 31. Redingen.
August	1. Clerf. 1. Fels. 5. Grevenmacher. 5. Heiderscheid. 6. Ettelbrück. 8. Esch a. d. Sauer. 12. Hofingen. 12. Luxemburg. 13. Diekirch. 13. Niederferfchen. 14. Echternach. 19. Remich. 19. Uffingen. 21. Weiswampach. 24. Luxemburg (14 Tage Schöbermeisse). 24. Luxemburg (Wittholomäus). 26. Heinerscheid. 26. Mersch. 27. Esch a. d. Mz. 27. Wils. 29. Windhof (Mülich).
September	2. Grevenmacher. 2. Luxemburg. 3. Ettelbrück. 5. Clerf. 5. Bianden. 9. Bettborn. 9. Wäjärbillig. 11. Echternach. 13. Moadt (Bogdorf). 16. Remich. 16. Uffingen. 17. Diekirch. 21. Mersch. 24. Esch a. d. Mz. 24. Wils. 25. Redingen. 26. Fels. 30. Junglinster. 30. Mondorf-Val. 30. Oberbeßlingen. 30. Saut.
Oktober	1. Ettelbrück. 3. Clerf. 7. Grevenmacher. 7. Hofingen. 7. Rambrouch. 7. Zolver. 8. Nie- derferfchen. 9. Echternach. 14. Luxemburg. 15. Diekirch. 15. Remich. 16. Weiswam- pach. 21. Uffingen. 22. Esch a. d. Mz. 28. Mersch. 21. Wils. 30. Redingen. 31. Fels.
November	4. Grevenmacher. 4. Nunsbaufen. 5. Ettelbrück. 7. Clerf. 7. Bianden. 11. Heinerscheid. 11. Luxemburg. 13. Echternach. 14. Esch a. d. Sauer. 14. Remich. 18. Uffingen. 19. Diekirch. 25. Mersch. 26. Esch a. d. Mz. 26. Wils.
Dezember	2. Grevenmacher. 2. Hofingen. 3. Ettelbrück. 9. Luxemburg. 11. Echternach. 16. Remich. 16. Uffingen. 17. Diekirch. 21. Esch a. d. Mz. 26. Redingen. 26. Wils. 27. Clerf.

Avis. — Caisse de crédit agricole et professionnelle à Arsdorf.

Par délibération du 15 juillet dernier, le conseil communal d'Arsdorf a modifié comme suit les statuts de la caisse de crédit agricole et professionnelle créée à Arsdorf et publiés p. 425 du Mémorial de 1904 :

» Der Art. 3 des Statuts der öffentlichen Kasse für » landwirtschaftlichen und gewerblichen Credit zu Arsdorf wird durch folgenden Wortlaut ersetzt :

» Die Creditkasse gewährt gegen Bürgschaft verzinsliche Darlehn an Landwirthe, Handwerker, kleine Handwerksleute, kleine Gewerbetreibende, Beamte, Angestellte und Arbeiter.

Ces modifications sont approuvées.

Luxembourg, le 2 août 1906.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Caisse d'épargne. — A la date du 26 juillet 1906, le livret n° 126687 a été annulé et remplacé par un nouveau.

Luxembourg, le 31 juillet 1906.

Bekanntmachung. — Landwirtschaftliche und gewerbliche Credit-Kasse zu Arsdorf.

Durch Beschluß vom 15. Juli d. J. hat der Gemeinderath von Arsdorf das im „Mémorial“ von 1904, S. 425, veröffentlichte Statut der zu Arsdorf errichteten Kasse für landwirtschaftlichen und gewerblichen Credit folgendermaßen abgeändert:

» Absatz 1 des Art. 3 desselben Statuts wird durch folgenden Wortlaut ersetzt :

» Der Verwaltungsrath der Creditkasse besteht aus dem » Präsidenten, zwei wirklichen und mehreren Ergänzungsmitgliedern. «

Diese Abänderungen sind genehmigt.

Luxembourg, den 2. August 1906.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.